

ou adopte aucun acte par lequel il devienne ou ait droit de devenir sujet ou citoyen d'aucun état ou pouvoir étranger, ou par lequel il puisse réclamer les droits, privilèges ou immunités de sujet ou citoyen d'un état ou pouvoir étranger, ou s'il devient en banqueroute, ou prend avantage d'aucune loi concernant les débiteurs insolubles, ou s'il devient prévaricateur public, ou qu'il soit entaché de trahison ou convaincu de félonie ou de quelque autre crime infamant, son siège dans tel conseil deviendra par là même vacant.

Questions,
comment en-
tendues et dé-
cider.

8. Toute question qui pourra s'élever relativement à aucune vacance dans le conseil législatif de la province du Canada, par rapport à aucune des causes susdites, sera soumise par le gouverneur de la province du Canada au dit conseil législatif pour être entendue et décidée par le dit conseil législatif; pourvu toujours qu'il sera loisible soit à la personne dont le siège aura fait élever telle question, ou au procureur-général de Sa Majesté pour la dite province du Canada, de la part de Sa Majesté, d'en appeler en tel cas de la décision du dit conseil à Sa Majesté; et le jugement de Sa Majesté donné sur telle contestation par et de l'avis de son conseil privé sera final et conclusif à toutes intentions et fins quelconques.

Nomination de
l'orateur.

9. Le gouverneur de la dite province du Canada aura pouvoir et autorité de nommer de temps à autre, par un instrument sous le grand sceau de la dite province, l'un des membres du dit conseil législatif pour être l'orateur du dit conseil législatif, de le destituer et d'en nommer un autre à sa place.

Quorum.

10. Il sera nécessaire que dix au moins des membres du dit conseil législatif, y compris l'orateur, soient présents pour constituer une assemblée qui puisse exercer ses pouvoirs; et que toutes questions qui s'élèveront dans le dit conseil législatif seront décidées par la majorité des voix des membres présents, autres que l'orateur, et quand les voix seront également divisées, l'orateur aura la voix prépondérante.

Division.

Voix prépon-
dérante.

Convocation
de l'assemblée.

11. Pour constituer l'assemblée législative de la province du Canada, il sera loisible au gouverneur de la dite province, dans le temps ci-après mentionné, et de là de temps à autre, selon que l'occasion pourra l'exiger, de mander et convoquer au nom de Sa Majesté, et par un ou plusieurs instruments sous le grand sceau de la dite province, une assemblée législative pour et dans la dite province.

Représentants
de chaque pro-
vince.

12. Dans l'assemblée législative de la province du Canada qui sera constituée comme susdit, les parties de la dite province qui forment actuellement les provinces respectives du Haut et du Bas Canada seront représentées, eu égard aux dispositions ci-après contenues, par un nombre de représentants qui seront élus pour les lieux et de la manière ci-après mentionnées.